

RAPPORT ALTERNATIF DE L'ASVITTO DIX (10) ANS APRES
LA RATIFICATION DU TOGO AU PROTOCOLE FACULTATIF SE
RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS

Contenu

SUIVI ET EVALUATION DES RECOMMANDATIONS CINQ (5) ANS APRES LA VISITE DU SPT AU TOGO	4
INTROUCTION.....	4
I. AVANCEES JURIDIQUES	4
II. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE VISITE DU SPT 5	
A. ALLEGATIONS DE TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS	5
B. CONDITIONS DE DETENTION	9
C. LA SURPOPULATION CARCERALE	10
D. GESTION INTERNE DES PRISONS	11
E. LA SANTE.....	11
F. LES GARANTIES FONDAMENTALES.....	12
G. MECANISME DE PLAINTE	13
H. LES PRISONNIERS MILITAIRES.....	14
III. MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	15
IV. CADRE JURIDIQUE	15
V. LE MECANISME NATIONAL DE PREVENTION (MNP)	16
VI. LES RECOMMANDATIONS DE L’ASVITTO	17

Définitions des sigles :

- CEDEAO : Communauté Economique Des Etats d’Afrique de l’Ouest
- CNDH : Commission Nationale des Droits de l’Homme
- C14 : Coalition de 14 partis de l’opposition
- OPCAT : Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- MPN : Mécanisme National de Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- SPT : Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- SCRIC : Service Central de Recherches et d’Investigations Criminelles
- USIG : Unité Spéciale d’Intervention de la Gendarmerie
- BTCI : Banque Togolaise pour le Commerce et l’Industrie
- PNP : Parti National Panafricain
- DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire
- HCH : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- OIM : Organisation Internationale des Migrations
- FAT : Forces Armées Togolaises
- ODDH : Organisation de Défense des Droits de l’Homme
- ASVITTO : Association des Victimes de Tortures au Togo
- CC : Chef de la Cour
- CB : Chef Bâtiment
- CHU : Centre Hospitalier Universitaire
- Cabano : Département réservé à l’hospitalisation des prisonniers au Centre Hospitalier Universitaire
- VIH SIDA : Virus de l’Immunodéficience humaine-Syndrome de l’immunodéficience acquise
- APJ : Agent de Police Judiciaire
- OPJ : Officier de Police Judiciaire
- ICPO : Conseil Irlandais des Prisonniers de l’étranger
- CAT : Comité des Nations Unies contre la torture
- SEDH : Secrétariat d’Etat aux Droits de l’Homme
- ONU : Organisation des Nations Unies

SUIVI ET EVALUATION DES RECOMMANDATIONS CINQ (5) ANS APRES LA VISITE DU SPT AU TOGO

INTRODUCTION

Avec une superficie de 56.600 km² et une population d'un peu plus de 7 millions d'habitants, le Togo est un pays de la CEDEAO. Il est situé entre le Ghana à l'ouest, le Bénin à l'est, le Burkina-Faso au nord et l'Océan atlantique au sud. Il jouit d'un climat tropical avec un relief très accidenté parsemé de rares plaines par endroit. La population est majoritairement agricole.

Le pays a amorcé son processus de démocratisation en 1990 et s'est doté d'une nouvelle Constitution par voie référendaire en octobre 1992 qui vient consolider la ratification de la Convention contre la torture et la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dans les années 1980.

Le processus de l'Etat de droit évolue à pas de caméléon et connaît des périodes de reculades en période de consultations électorales. Depuis son indépendance le 27 avril 1960, le Togo est le 1^{er} pays africain à connaître malheureusement un coup d'Etat en 1963 et est dirigé depuis plus d'un demi-siècle par une seule famille. L'Actuel président de la république, M. Faure E. Gnassingbé a accédé au pouvoir en avril 2005 dans les conditions de troubles et violences à caractère politiques après le décès de son père, le Général Eyadema Gnassingbé.

Faute d'alternance démocratique, le pays connaissait un cycle infernal de troubles politiques, de violences, de répressions, et d'arrestation surtout lors des consultations présidentielles. Mais depuis août 2017, l'histoire politique a connu des bouleversements avec une nouvelle configuration de l'opposition réunie dans une coalition dénommée C14 qui a mobilisé autour d'elle des centaines de milliers de populations dans les rues pour réclamer plus d'espace de liberté et de démocratie. Cette mobilisation a attiré l'attention de la communauté internationale qui a réclamé et obtenu un dialogue sous l'égide de la CEDEAO en 2018. Ces soulèvements ont connu des répressions systémiques, des violences graves et d'énormes arrestations, des actes de tortures et mauvais traitements sur toute l'étendue du territoire.

I. AVANCEES JURIDIQUES

Le Togo a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 novembre 1987, et le protocole facultatif s'y rapportant le 20 juillet 2010.

Dans la législation nationale, la torture et autres mauvais traitements sont prohibés par la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 révisée par la loi du 31 décembre 2002 et dans le Nouveau code pénal adopté.

L'article 21 de la Constitution dispose :

«La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave manifeste au respect des Droits de l'homme et des libertés publiques ».

L'article 198 du nouveau code pénal consacre la définition de la torture conformément à la définition de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants : « *Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit*»

La visite de la mission de l'OPCAT est intervenue en 2014 et la publication de son rapport de visite par l'Etat Togolais en avril 2017.

Le Togo dispose d'une nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui est dotée d'une nouvelle loi organique qui institutionnalise le Mécanisme National de Prévention (MNP). Contrairement à la composition de l'ancienne CNDH composée majoritairement de membres non permanents, la nouvelle commission est composée de neuf (9) membres permanents et dispose de deux sous commissions conformément à la loi organique. Les membres de la nouvelle équipe ont pris fonction en avril 2019.

II. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE VISITE DU SPT

A. ALLEGATIONS DE TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Dans les commissariats et gendarmeries

Recommandation 18. Le Sous-Comité recommande que le personnel de police et les agents pénitentiaires reçoivent périodiquement des instructions claires et catégoriques rappelant que l'interdiction de toute forme de torture et de mauvais traitements est absolue et impérative et qu'il doit être procédé systématiquement et sans délai à une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des tortures ou mauvais traitements ont été commis. Le Code de procédure pénale doit rendre irrecevables les déclarations obtenues sous la torture, et contraindre les magistrats à ouvrir une enquête chaque fois que des allégations sont portées à leur connaissance et à poursuivre les auteurs de torture ou de mauvais traitements.

- Les sieurs GOMA Abdoul-Aziz, ALLES Atti, YAYA Soulémani, ISSA Issifou, FOFANA Nafiou, ISSA Saliou, ALI AGBO Marzouk, ADAM Latifou, YACOUBOU Bilali, YOUSSEF Ali, BOUKARI Djobo, MOUHAMED Soulemane, KONDOUFIA Tcha-Sama ont déclaré avoir fait l'objet d'actes de torture en décembre 2018 venant des gendarmes du SCRIC dont voici quelques témoignages : «Ce jour-là, nous avons vécu l'enfer. On nous a menottés par derrière bien serré jusqu'à l'os contre les arbres, d'autres contre les voitures. On nous avait bien tabassés, torturés jusqu'au sang. Je ne vomissais que du sang sous ce traitement. Cette torture a duré jusqu'à 03h du matin, c'était vraiment de l'enfer ; j'ai même prié Dieu de m'ôter la vie plutôt que de subir toutes ces tortures. Nos bourreaux seraient de l'USIG et seraient du groupe de tortionnaires selon ce que j'ai pu entendre. » « vers 07h du matin, ils sont venus nous démenotter autour des arbres et des voitures, et nous ont jetés dans la poussière, par terre jusqu'à midi sous un soleil ardent ». « On ne savait jusque-là ce que l'on nous reprochait. Ce n'est qu'après nous avoir bien torturés qu'ils nous ont interrogé et nous accusent d'avoir fait appel à certains jeunes depuis le Ghana pour des projets de déstabilisation. » «Durant toute cette journée, je n'ai ni bu, ni mangé mais toujours menotté, environ deux semaines de torture ». « Le 09 janvier 2019, tard dans la nuit, on nous avait embarqués tout nus pour la direction de la BTCl sur le boulevard du 13 janvier. Cette nuit-là, ils nous ont fait asseoir l'un à côté de l'autre dos au mur, toujours menottés, 03 agents de l'USIG, 04 de la gendarmerie, et leur commandant chacun d'eux avait son arme pointée sur chacun de nous ; nous avons tous prié le bon Dieu puisque nous avons cru que c'était la fin de nos vies. » « Le commandant lors du chargement de son pistolet automatique a fait tomber la balle de son arme. Quelque temps après, il n'a plus donné l'ordre de tirer sur nous, c'était trop dur pour nous, Dieu était au contrôle. Après on nous a jetés dans un cachot en état catastrophique. Toujours enfermés on n'arrivait même pas à faire la différence entre le jour et la nuit, sans aucune notion d'heure ou de temps, sans visite, nous avons passé 27 jours dans les mains du SCRIC »
- Le sieur KARROU Wawim, déclare : *«j'ai reçu un coup de cordelette à l'œil gauche qui m'a été infligé par le commandant KABIA. Depuis ce temps, il s'est formé une tache blanche sur la partie noire de l'œil et je ne vois plus bien. Je ressens toujours des douleurs à cet œil mais je n'ai reçu aucun traitement jusqu'à ce jour ».*
- Tous ces détenus, militants du PNP ont déclaré avoir été présentés au Juge d'instruction M. Hyacinthe ADJOLE. Selon les témoignages, ce dernier non seulement n'a pas posé de questions sur les actes de torture, mais aussi n'a pas voulu que les prévenus en parlent, comme le déclarent ces témoignages : «quand le juge me pose une question et si dans ma réponse j'évoque les actes de torture, il changeait de sujet et me chargeait de questions. Il ne veut pas que nous lui parlions de tortures que nous avons vécues quand nous comparaissons devant lui. », *« j'ai parlé de mon œil au juge mais il a été indifférent », « j'ai voulu me déshabiller pour montrer au juge les plaies sur mon corps, mais il a refusé », «je portais un habit blanc qui était devenu*

rouge à cause du sang, et quand on voulait me déférer, j'ai réclamé en vain mon habit et j'ai appris que les gendarmes l'auraient brûlé ».

- M. ISSA Saliou qui n'entendrait plus bien déclare: *«un gendarme a donné des coups de crosse de son arme sur mon oreille droite. Depuis je n'entends plus bien, je dois approcher mon oreille gauche pour écouter ce qu'on me dit. On m'avait amené à l'hôpital où on m'a soutiré du sang des oreilles et les médecins m'ont dit que l'autre oreille est aussi touchée. J'ai tout expliqué au juge mais il ne s'intéressait pas à ce dont je souffrais »*

2. Dans les prisons civiles

- Le 02 septembre 2019, madame DOUMENOU Abra Thérèse-Kohoussi, âgée de 54 ans est morte vraisemblablement au sein de la nouvelle prison civile de Kpalimé où elle était en détention seulement quelques semaines plutôt. Selon les témoignages de la famille, « elle est arrêtée le 05 août 2019 à kpélé-Adéta dans la préfecture de kpélé par un dispositif impressionnant des forces de l'ordre et de sécurité mobilisées dans six(6) véhicules. Elle a été passée à tabac par les militaires et personne ne pouvait s'approcher des lieux. Après, elle a été envoyée à Lomé et était conduite au ministère de la sécurité, puis à la direction des douanes et à la DCPJ. C'est le lendemain 06 août que nous avons appris qu'elle était gardée à la DCPJ. Ensuite elle a été envoyée au tribunal de kpalimé, comme "elle ne comprend pas français elle ne savait pas ce qu'on a dit. Quand elle est sortie du tribunal, je lui ai demandé ce qu'on lui a dit, et elle m'a répondu qu'elle ne sait pas". C'est après sa sortie du tribunal qu'on l'a conduite à la prison civile de kpalimé où elle a été déposée. Elle a été jugée le 28 août et condamnée à une amende de 300.000fcfa et un (1) an de prison assortie de 11 mois de sursis et devrait être libérée le 07 septembre 2019. Curieusement, le 02 septembre à 8h du matin, le régisseur invite la famille dans son bureau et lui annonce le décès de la dame ».
- Un jeune nommé D'ALMEIDA Ayité serait mort le 11 septembre 2019 au cabano. Il aurait été accusé de vol en compagnie de son ami en détention aussi à la prison civile de Lomé. *«il était souffrant la veille de son décès. Les geôliers ont été informés et quand ils sont venus, ils l'ont sorti de la cellule et l'ont déposé dehors disant qu'il fait nuit et l'infirmier n'est pas là, et aussi le malade n'a pas des moyens pour se prendre en charge à l'hôpital. Ils l'ont déposé dehors jusqu'au lendemain avant de l'amener au cabano, après nous avons appris qu'il était mort ».*

- L'ancien militaire de la garde présidentielle, sieur BATOMA Bozobeyidou a été interpellé de Moscou la capitale de la Russie et a été déporté au Togo et déposé à la prison civile de Lomé. D'après son témoignage, il a été radié de l'armée après avoir refusé d'exécuter un ordre illégal de sa hiérarchie : *«Je suis réformé de l'armée Togolaise par mesure disciplinaire en juin 2014 parce que j'ai refusé de faire partie d'une équipe d'enlèvement des personnes politiques »*. Il aurait pris la route d'exil pour se retrouver en Russie le 07 décembre 2014. Il serait connu des services du HCR et de l'OIM. Il aurait été enlevé par les services secrets Russes pour être mis à la disposition des autorités Togolaises qui lui reprocheraient d'avoir publié sur sa page Facebook un témoignage sur les actes de torture qu'il aurait vécus de la part de sa hiérarchie. Son épouse, Madame DOLOU Abidé, vit également des menaces et persécution depuis la publication du témoignage de son mari sur les réseaux sociaux, elle déclare : *«j'ai toujours eu cette sensation d'être surveillée, une nuit après la vidéo de mon mari, je rentrais du job quand deux (2) individus dont je ne connais pas l'identité m'attendaient à mon portail, me menaçant avec un grand couteau, m'ont mise à terre à coups de pieds et des gifles, ils m'ont battu et ce sont mes cris de pleurs et de détresses appelant au secours qui ont réveillé ma famille et ils ont pris la fuite avec leurs motos »*.
- Le Sieur BAKPA Yaovi, actuellement en détention à la prison civile de Lomé serait victime de torture morale dans une affaire qui l'oppose aux autorités gouvernementales et dont la justice a pris parti pour le plus fort.

3. Les prisons militaires

Recommandation 91. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système d'enregistrement des sanctions privatives de liberté adoptées à l'encontre des militaires , ainsi qu'un système de recours indépendant et impartial permettant, le cas échéant, la révision des sanctions appliquées .

- Un ancien militaire de la garde présidentielle témoigne avoir fait l'objet de détention arbitraire et de torture de sa hiérarchie dans la prison militaire pendant plusieurs mois jusqu'à sa radiation pour avoir refusé de « participer à l'enlèvement des opposants », un ordre manifestement illégal. Sa détention, la durée de sa détention et sa radiation ont été au gré de sa hiérarchie sans aucun fondement de loi. La loi dans l'armée Togolaise est ce qui est appelée «la base de la discipline» qui dit : «la discipline faisant la force principale des armées, il incombe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants. Que les ordres soient exécutés littéralement sans hésitation ni murmure. L'autorité qui les donne en est responsable. Et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi ». L'absence d'un tribunal militaire approprié soumet les forces de l'ordre, de sécurité et de défense à la volonté de la hiérarchie au mépris de l'article 21 de la Constitution et des autres lois républicaines.

- Un autre témoignage d'un militaire fait savoir qu'il aurait fait une prison nouvellement construite au sein de la gendarmerie nationale de Lomé. Selon les témoignages, il s'agirait d'une prison aux conditions très inhumaines dont les murs sont construits en béton et la chaleur en interne est invivable. Il déclare avoir fait plus de 10 mois en isolement et dans un enfermement permanent où il recevait pendant des nuits profondes des visites des militaires cagoulés avec des armes qui viennent le torturer pendant des heures.

B. CONDITIONS DE DETENTION

Recommandation 27. Le Sous-Comité réitère les recommandations formulées par le Comité contre la torture en 2012 (CAT/C/TGO/CO/2) et par le Rapporteur spécial en 2007 (A/HRC/7/3/Add.5) et invite l'État partie à les mettre en œuvre. En ce sens, même si le Sous-Comité recommande de finaliser la construction du nouvel établissement qui était en cours au moment de sa visite, il invite l'État partie à prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté sont mises en conformité avec les normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, plutôt que de multiplier la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

1. Dans les commissariats et gendarmeries

- Les personnes en situation de garde-à-vue sont dénudées et exposées à la rigueur climatique, il s'agit d'une forme de torture généralisée dans les commissariats et gendarmerie. En août 2015, trois responsables d'ODDH ont été interpellés à la gendarmerie et ont témoigné avoir reçu des traitements inhumains sans aucune forme de considération de la dignité.
- En juillet 2016, soit un an après, une jeune fille s'est plainte d'avoir reçu les traitements similaires dans un commissariat de la capitale. *« nous étions dénudés et mis ensemble dans une cellule où il y avait des hommes, nous faisons les besoins dans un pot placé dans la cellule au vu et au su des autres ».*
- Cette situation a amené l'ASVITTO à publier une déclaration le 15 août 2016 dans laquelle elle a rappelé aux autorités gouvernementales le sens de la garde-à-vue : « la garde à vue est une mesure de privation de liberté prise par un officier de police judiciaire pour maintenir à la disposition des enquêteurs le suspect d'un crime ou d'un délit. Cette mesure constitue seulement un moyen de parvenir à certains objectifs comme empêcher que le suspect ne modifie les preuves, ne fuie ou ne consulte ses complices. », et leur demander de prendre des mesures pour corriger cela. Nous soulignons qu'aucun grand changement n'a été apporté à ce jour.

2. Dans les prisons civiles

Les autorités gouvernementales ne semblent pas être préoccupées du non-respect de **l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus** et les conditions de vie des personnes privées de liberté n'ont pas connu d'amélioration. Les mauvaises conditions de détention et l'usage des stupéfiants rendent les détenus « nerveux et colériques ». « Nous sommes tous condamnés à mort dans ce camp de concentration d'Auschwitz à la togolaise ».

3. Dans les prisons militaires

Il existerait une prison secrète au sein du camp de la gendarmerie de Lomé où les conditions seraient invivables, et qui constituerait un lieu de torture.

C. LA SURPOPULATION CARCERALE

Rec32. Pour réduire de façon significative le problème majeur de la surpopulation carcérale, le Sous-Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai des mesures structurelles :

a) Recours à la détention provisoire uniquement pour les délits les plus graves et les crimes et recours systématique à des mesures de substitution à la privation de liberté dans les autres cas, en accord avec les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

b) Suivi judiciaire des personnes en détention provisoire, afin d'éviter que la durée de cette détention n'excède les délais légaux. Dans cette perspective, le Sous-Comité recommande la révision immédiate de tous les dossiers des détenus en détention provisoire. En outre, les personnes jugées devraient aussi bénéficier d'un suivi judiciaire continu afin de garantir le respect de la durée de la privation de liberté ;

c) Libération immédiate de toute personne se trouvant en détention provisoire depuis une période égale ou supérieure à la peine maximale encourue pour l'infraction ayant motivé la détention.

- Quelques témoignages sur la surpopulation carcérale à la prison civile de Lomé : « tous les détenus n'ont pas la chance de se coucher allongés à même le sol, par manque de place, certains sont juste assis, accroupis les jambes entrecroisées et talon aux fesses, et le suivant s'assied dans la même position collé à l'autre le long du mur et c'est dans cette position inconfortable qu'ils s'appuient l'un sur l'autre pour dormir. Certains voient leurs pieds enfler à cause de la mauvaise circulation sanguine. Les moins chanceux sont tenus de rester en position assise durant toute la nuit, du genre "tu restes assis pour dormir quelques heures pendant que je suis debout, ensuite tu te lèves pour que je m'assieds pour dormir et ainsi de suite. » « la nuit nous sommes entassés comme des sardines, d'autres personnes sont debout de 17h30 jusqu'au petit matin ».

D. GESTION INTERNE DES PRISONS

Recommandation 37. L'État partie devrait de toute urgence adopter un règlement intérieur pour tous les centres de détention qui soit conforme aux normes internationales établies en la matière. Il devrait également éradiquer toutes les formes de corruption qui peuvent découler des pratiques instaurées, en sanctionner les auteurs, et informer systématiquement les détenus et leurs familles de leurs droits.

Recommandation 41. Le Sous-Comité recommande qu'aucune autorité d'ordre disciplinaire ne soit octroyée à des personnes ne faisant pas partie de l'administration pénitentiaire, laquelle doit exercer toute tâche fondée sur l'exercice d'un pouvoir régali en vertu d'une procédure claire et efficace.

- Il existerait des désordres à l'intérieur des prisons civiles du fait de l'existence d'une autorité illégalement instituée dont les acteurs sont les détenus eux-mêmes. Cette situation est à la base d'un désordre caractérisé par des vices qui transforment dangereusement certains détenus. L'autorité de l'administration pénitentiaire est seulement observée dans les périmètres externes et est quasi inexistante au sein des prisons où certains détenus qui, de par leur ancienneté maltraitent les autres. Cette situation serait bien connue des responsables de l'Administration Pénitentiaires mais il n'y a toujours pas de changement.
- Il y existerait pour chaque cellule un chef cellule dénommée CC et pour chaque bâtiment un chef bâtiment appelé CB. Et tous sont également des détenus. Ils peuvent faire des perquisitions aux autres codétenus et leur vendent des places à hauteur de 25.000f à 100.000f selon les endroits. Selon un témoignage : « nous sommes onze (11) détenus dans une cellule de 3m de long et 2m de large, et chacun de nous a payé 25.000fcfa ». L'accès aux toilettes et à l'eau est aussi payant dans certaines prisons. Quand un détenu arrive nouvellement il devrait payer sa place et s'il n'a pas de moyen il est envoyé dans les cellules où il y a forte concentration de personnes où les conditions sont horribles. Des boutiques sont installées dans certaines prisons où les prix des articles sont très élevés par rapport au prix de l'extérieur. Même l'unique repas auquel chaque prisonnier devrait avoir droit est aussi confisqué et revendu par les CC et CB. Il est avéré qu'il existe une forme d'arnaque et de spoliation à l'intérieur des prisons civiles.
- Il y aurait une liberté de consommation de cannabis à l'intérieur des prisons organisée par les CB. Ce qui fait que les prisons civiles au Togo sont devenues des endroits de formation en délinquance et selon des témoignages recueillis, il y a plus de probabilité qu'un jeune devienne drogué quand il sort d'une prison Togolaise.

E. LA SANTE

Recommandation 49. Le Sous-Comité rappelle à l'État partie qu'il doit assurer aux personnes détenues un accès aux soins de santé conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il recommande à l'État partie de prendre les mesures

nécessaires afin que chaque établissement pénitentiaire dispose des services réguliers d'un médecin qualifié pour examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, et pour surveiller la santé physique et mentale des personnes détenues, notamment par la création d'un dossier médical pour chacune d'elles.

- Selon KARROU Wawim : « la tache blanche que j'ai à mon œil gauche je ne sais pas ce que c'est. Mes codétenus me disent que ce serait la cataracte. Mes geôliers sont informés depuis plus de huit (8) mois mais je ne reçois aucun traitement ».
- ISSA Saliou déclare : « quand les médecins ont soutiré du sang de mes oreilles, ils ont demandé des analyses et prescrit des médicaments. Ce sont mes codétenus qui m'ont aidé à acheter certains médicaments, mais comme ma famille n'a pas d'argent, je n'ai pas pu faire les analyses ni acheter les produits coûteux ».
- Un témoignage déclare : « si tu es souffrant et tu n'as pas 2000fcfa pour payer le ticket on ne va pas t'amener à l'hôpital. Quand on t'amène au Cabano du CHU, si ta famille n'a pas d'argent pour payer les ordonnances, on va t'abandonner là-bas et tu peux mourir. Il y a eu des prisonniers qui sont morts comme ça ».
- Un ancien détenu de la prison civile d'Atakpamé, le sieur EZI Mawuko déclarait à l'ASVITTO en 2018 qu'il partageait la cellule avec les personnes atteintes du VIH SIDA qui avaient des plaies béantes sur le corps et ne recevaient aucun traitement.
- Un autre témoignage d'un ancien détenu : « la peau des détenus est couverte de petits boutons partout sur le corps. Ils se sont grattés, au point que les égratignures ont laissé des plaies un peu partout. », « la prison de Lomé, lieu de contamination de maladies graves. Dans la prison, il existe une cellule dédiée aux malades chroniques et une autre à ceux qui sont atteints de maladies infectieuses comme la tuberculose. Le drame, c'est que ces malades ne sont pas isolés du reste des détenus, et le risque de contamination à grande échelle est réel. Ils se pavanent dans la cour et malgré leur santé fébrile et leurs soucis de respiration, ils sont contraints de se déplacer pour faire la queue et s'offrir le seul repas du jour. Parmi eux, ceux qui n'ont pas la force de se déplacer pour faire la queue, sont obligés de rester ventre creux, cloîtrés dans la cellule des malades. »

F. LES GARANTIES FONDAMENTALES

Recommandation 72. Le Sous-Comité rappelle à l'État partie que la durée légale de la garde à vue et les procédures pour prolonger celle-ci doivent être strictement respectées par les officiers de police et de gendarmerie, et que les autorités judiciaires ont la responsabilité d'exercer un contrôle effectif et régulier à cet égard, incluant l'amélioration urgente de la tenue des registres.

Recommandation 73. Le Sous-Comité rappelle également à l'État partie que le recours à la détention provisoire doit rester exceptionnel, conformément à l'article 112 du Code de procédure pénale togolais. En ce sens, il recommande à l'État partie d'avoir recours à des mesures de substitution à la privation de liberté pour les délits mineurs et de renforcer son système de suivi judiciaire.

Recommandation 74. De plus, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'instaurer l'obligation pour l'autorité judiciaire d'indiquer explicitement dans le mandat d'écrou la date de la prochaine comparution, du procès ou du jugement, et de veiller à ce que le détenu et l'administration pénitentiaire aient systématiquement accès à cette information.

Recommandation 78. Le Sous-Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour que toute personne détenue soit immédiatement informée de ses droits, dans une langue qu'elle puisse comprendre. Il recommande également que les officiers de police judiciaire et agents de l'État soient régulièrement formés à la question du respect des droits de la défense et des droits fondamentaux en général. Le Sous-Comité recommande que les informations concernant les droits des personnes arrêtées soient affichées dans tous les postes de police et de gendarmerie.

- Le détenu GOMA Abdoul-Aziz déclare : « nous avons passé vingt-sept (27) jours dans les mains du SCRIC sans qu'on ne se douche ni se brosse les dents ». Ceci dit, les droits les plus élémentaires étant bafoués, il est illusoire de penser au respect des garanties juridiques. Les actes de tortures et mauvais traitements sont infligés aux personnes interpellées dans les commissariats et gendarmeries en lieu et place des garanties juridiques dont le respect devrait être impérieux pour préserver la dignité des détenus.
- D'après un militaire de la gendarmerie, les promotions dans la corporation sont dirigées vers ceux qui sont zélés dans la torture et répression des militants de l'opposition. Aucun détenu n'est informé sur ses droits et même s'il les connaissait, il ne peut pas réclamer de peur d'être torturé.
- L'ASVITTO à ce jour n'a connaissance d'aucune formation organisée par l'Etat à l'endroit des APJ et OPJ sur les droits des personnes interpellées.

G. MECANISME DE PLAINTE

Rec88. Le Sous-Comité recommande que toutes les personnes détenues soient informées de leur droit de soumettre de manière directe et confidentielle des plaintes aux autorités compétentes de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux autorités judiciaires le cas échéant. Des panneaux et affiches d'information à ce sujet devraient être placés dans des endroits visibles au sein des établissements. Le Sous-Comité recommande également que les plaintes fassent l'objet d'enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales, dans un délai raisonnable. Les décisions prises devraient être notifiées sans délai à l'auteur de la plainte. Le Sous-Comité encourage également les autorités compétentes à établir un registre des plaintes indiquant leur nature, l'établissement d'origine de la plainte, la date

de réception, la date de la décision, la nature de la décision et toute mesure prise pour sa mise en œuvre . De tels registres devraient être contrôlés de manière régulière par un corps indépendant.

- Les détenus qui ont fait des allégations de torture déclarent que les juges refusent systématiquement de recevoir les plaintes d'actes de torture. cependant, l'ASVITTO a reçu des ampliations de cinq (5) plaintes individuelles et une plainte collective de certains détenus sur les allégations de torture qui auraient été déposées à la CNDH. Mais aucune suite n'aurait été donnée à cela.
- Les recommandations sur le mécanisme de plainte dans les lieux de privation de liberté sont restées lettres mortes et il n'y a manifestement pas de volonté politique de les exécuter.

H. LES PRISONNIERS MILITAIRES

Recommandation 91. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système d'enregistrement des sanctions privatives de liberté adoptées à l'encontre des militaires , ainsi qu'un système de recours indépendant et impartial permettant, le cas échéant, la révision des sanctions appliquées .

- Témoignage d'un militaire Togolais : «j'ai refusé d'exécuter une mission illégale que m'a demandée mon chef hiérarchique et depuis ce temps, j'étais persécuté et torturé jusqu'à ma radiation de l'armée sans motif sérieux. J'ai fait plusieurs fois la prison sur les ordres de mon chef et les menaces sur ma personne continuent malgré que je ne sois plus dans les rangs. Il y a trop d'arbitraire au sein de l'armée Togolaise ».
- Cet extrait fait partie de nombreux témoignages que l'ASVITTO reçoit venant des militaires en fonction ou d'anciens militaires qui requièrent l'anonymat. A défaut d'un tribunal militaire, tout est arbitraire dans l'armée et seuls les ordres de la hiérarchie prime sur tout texte de loi. Cette disposition empêche l'application pratique de l'article 21 de la constitution Togolaise qui dit : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques.». Un texte intitulé "La Base de la discipline" oblige les militaires à se mettre sous le joug de la hiérarchie au mépris des lois constitutionnelles. Cette base de la discipline est l'un des principaux maillons de l'impunité.

III. MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Recommandation 95. Le Sous-Comité invite l'État partie à :

a) Repenser la structure actuelle de la brigade des mineurs afin de séparer la fonction de police judiciaire de la fonction de détention préventive ;

b) Prendre en compte la nécessité de cette restructuration pour créer de nouvelles brigades des mineurs, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales en 2012 (voir CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 76).

- Le 10 mars 2019, il y aurait une affaire de viol entre mineurs dans la localité d'Avétonou dans la préfecture d'Agou. Le présumé auteur (un élève âgé de 16 ans) a disparu du milieu. Il a été arrêté plus tard et envoyé au tribunal. Mais le juge a décidé de le libérer au motif qu'il n'y a pas de prison pour mineurs dans la préfecture. Cette décision du juge a été durement ressentie par la famille de la victime (9ans).

IV. CADRE JURIDIQUE

Rec109. Le Sous-Comité réitère les nombreuses recommandations formulées par le Comité contre la torture en 2006 et 2012 (CAT/C/TGO/CO/1 et CAT/C/TGO/CO/2) et par le Rapporteur spécial en 2007 (A/HRC/7/3/Add.5), selon lesquelles la définition et l'incrimination de la torture doivent être considérées comme une priorité et ne doivent pas être repoussées plus longtemps. Il appelle l'État partie à accélérer le processus de réforme législative et à prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au vide juridique actuel favorisant l'impunité.

- Conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la définition et l'imprescriptibilité de la torture ont été prises en compte dans le nouveau code pénal. Cependant, cette mise à jour n'a pas d'incidence sur la lutte contre la torture. Il y a urgence, pour la cause d'adopter un nouveau code de procédure pénale pour la conformité et l'efficacité contre l'impunité au Togo.

Recommandation 114. Le Sous-Comité recommande de finaliser la réforme du système de justice pénale, d'adopter des mesures de substitution à l'emprisonnement, conformément aux Règles de Tokyo, et d'instaurer un juge des libertés et de la détention. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de traiter avec diligence les cas de détention provisoire et, à cette fin, de recruter et former des magistrats supplémentaires afin de diminuer la durée excessive des détentions avant le jugement. Il recommande à l'État partie de garantir la séparation des différentes catégories de détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

- Contrairement au principe universellement reconnu, l'emprisonnement est la règle au Togo, et la liberté est l'exception. En période électorale, moins de 1/10 des personnes interpellées peut avoir la chance d'être libérées, les 9/10 sont

emprisonnés. Le comble a été constaté lors des soulèvements politiques entre août 2017 et avril 2019 où la quasi-totalité des personnes interpellées sont emprisonnées.

- La durée de la détention provisoire au gré du parquet reste toujours excessive. Certains détenus ne savent pas de quoi ils sont reprochés avant d'avoir passé plusieurs mois en détention.
- M. GOMA Abdoul-Aziz de nationalité irlandaise depuis son transfèrement le 15 janvier 2019 à la prison civile de Lomé déclare n'avoir pas encore comparu devant le juge et ferait neuf (9) mois de détention provisoire.

Recommandation 86. Le Sous-Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour que les autorités consulaires soient systématiquement informées de la mise en détention de l'un de leurs ressortissants et que cette information soit dûment inscrite dans le registre de garde à vue (personne contactée, date et heure). En effet, tout ressortissant étranger détenu doit être informé de son droit à l'assistance et à la protection consulaire dans une langue qu'il puisse comprendre.

- Sur le droit d'informer les autorités consulaires, le détenu Irlandais déclare avoir réclamé ce droit dès son interpellation par les agents du SCRIC, mais ce droit a été simplement ignoré et il n'a pas été épargné des actes de torture. Selon son témoignage, les autorités de l'Administration pénitentiaire n'ont également pas considéré ce droit qu'il revendiquait. Qu'il aurait fallu que sa famille puisse rentrer en contact avec l'ICPO avant que l'ambassade de France ne le visite le 17 juillet 2019.

V. LE MECANISME NATIONAL DE PREVENTION (MNP)

Recommandation 120. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de désigner et mettre en place un mécanisme national de prévention dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, les autorités togolaises doivent prendre toutes les mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires afin d'assurer que le mécanisme soit pleinement conforme aux Principes de Paris, tel que stipulé par le Protocole facultatif, ainsi qu'aux directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5) portant sur les attributions, la composition et le fonctionnement du mécanisme. Le Sous-Comité rappelle également que le mécanisme devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes et de prévenir les actes de torture ainsi que d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, les lieux non officiels et les institutions psychiatriques et tout autre lieu où des personnes sont privées de liberté.

- Le gouvernement Togolais a mis en place le Mécanisme National de Prévention qui est incorporé à la CNDH dont les membres ont pris fonction depuis avril 2019. Cependant, l'indépendance du MNP telle que le recommande les principes universels est durement mise en cause par les politiques :
 - Par l'Arrêté ministériel N° 0011/SEDH du 25 octobre 2018, le gouvernement Togolais s'est choisi ses OSC et ODDH,

- Par cet arrêté, le travail de la CNDH est limité dans la collaboration avec les ministères et institutions de l'Etat,
- Sans oublier le fait que les membres de la nouvelle commission sont élus par une législature contestée et dont les députés sont composés de 4/5 du parti au pouvoir.
- Par ces dispositions le gouvernement a voulu contourner habilement l'indépendance de la CNDH et du MNP, ce qui viole substantiellement la loi organique N°2018-006 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH.
- Ces anomalies restent la principale cause de l'inefficacité du MNP et l'impunité reste « généralisée » comme a pu le constater l'un des Experts de l'ONU lors du passage du Togo à la 67^{ème} session devant le Comité contre la torture (CAT).

VI. LES RECOMMANDATIONS DE L'ASVITTO

- Faire ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations d'actes de torture faites par les prisonniers.
- Faire ouvrir des enquêtes sur les décès de madame DOUMENOU AbraTérèze-kohoussi et de monsieur D'ALMEIDA Ayité, situer les responsabilités et procéder à des indemnisations conséquentes aux familles des victimes.
- Faire accélérer le mécanisme de plainte sur les actes de torture dans les lieux de détention.
- Accélérer la mise en place d'un tribunal militaire
- Le gouvernement doit faire supprimer la « Base de la discipline militaire » des FAT qui n'a aucun fondement juridique et qui est en contradiction avec l'article 21 de la Constitution qui consacre l'interdiction de la torture.
- Faire respecter l'indépendance du MNP et faire annuler l'arrêté ministériel N°0011/SEDH du 25 octobre 2018, conformément à la loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH.

- Faire adopter un budget important pour la création des infirmeries appropriées dans toutes les prisons civiles en vue d'une prise en charge adéquate de tous les prisonniers.
- Accélérer la mise en application des recommandations du SPT relatives au rapport de visite de sa mission en 2014.